
Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°1
Commune de Lens
Exposé des motifs

SOMMAIRE

1 – Cadre général de la révision allégée

- 1.A – Contexte de la procédure de révision allégée
- 1.B – Objet de la procédure de révision allégée
- 1.C – Choix de la procédure

2 – Présentation et justification des évolutions apportées au PLU

- 2.A – Adaptation de la prescription graphique dite de « corridors d'infrastructures » de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet
- 2.B – Suppression de la prescription graphique dite « d'espaces verts paysagers » au bout de l'Avenue Alfred Van Pelt

3 – Le projet de révision allégée et son impact sur l'environnement

4 – Intégration des modifications dans le dossier du PLU

1 – Cadre général de la modification

1.A. Contexte de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 et d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023.

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui d'une part, définit le projet d'avenir de la commune sur l'ensemble de son territoire et d'autre part, fixe la règle d'urbanisme en fonction de laquelle les demandes d'occuper et d'utiliser le sol, telles que les déclarations préalables ou les permis de construire, sont instruits. Cette règle d'urbanisme est une traduction des choix formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Aussi, la présente révision allégée a pour but d'accompagner le développement des activités de l'usine NEXANS, constituant un enjeu stratégique, tant au niveau local qu'au niveau national. En effet, il s'agit d'une des dernières, si ce n'est, la dernière câblerie du pays. La production de cette usine présente donc un fort enjeu de souveraineté industrielle au regard du contexte international actuel.

De plus, l'amplification des activités de NEXANS entraîne nécessairement une réflexion sur la desserte de cet équipement, qui aujourd'hui, se fait exclusivement depuis le Boulevard du Marais, voirie non calibrée pour accueillir un flux de camions aussi important et qui pose des enjeux de sécurité liés à la présence du groupe scolaire Basly.

Ainsi, il est envisagé de réaménager entièrement les accès à l'usine NEXANS depuis l'autoroute A21 en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès. La commune souhaite également profiter de l'ensemble de ce projet pour réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier, en lien avec l'installation du centre de secours de Lens à l'angle de la rue Alphonse Daudet et de l'avenue Raoul Briquet.

Enfin, l'Avenue Alfred Van Pelt se termine aujourd'hui en impasse et l'ensemble des véhicules souhaitant se rendre sur l'autoroute A21 sont obligés d'emprunter la rue Alphonse Daudet, non calibrée pour accueillir un flux important de véhicules. Il est donc envisagé de reconnecter à leurs extrémités les avenues Alfred Van Pelt et Raoul Briquet.

C'est pourquoi, la révision allégée du PLU de Lens a été prescrite par délibération en date du 18 décembre 2024 et le projet arrêté lors de la séance du conseil municipal du 24 juin dernier.

1.B. Objet de la procédure de révision allégée

Les modifications projetées portent essentiellement sur le plan des prescriptions graphiques du PLU. L'ensemble des autres documents constituant le PLU ne sont pas modifiés.

Modifications apportées au plan des prescriptions graphiques :

- Modification de la prescription graphique dite de « corridor d'infrastructure » de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet, afin de reconnecter la nouvelle bretelle de sortie de l'A21 à cette voie et afin de connecter les avenues Raoul Briquet et Alfred Van Pelt à leurs extrémités ;
- Suppression de la prescription graphique dite « d'espace vert paysager » afin de permettre le développement d'activités sur l'Avenue Alfred Van Pelt en lien avec l'ensemble du réaménagement du secteur.

1.C. Le choix de la procédure de révision allégée

Conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque cette dernière n'a pas d'impact sur le PADD et a seulement pour conséquence de :

- Réduire un espace boisé classé, un zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Induire de graves risques de nuisance.

Dans le cas présent, les prescriptions graphiques impactées ont été instituées conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui vise à préserver, maintenir ou remettre en l'état des continuités écologiques, justifiant donc le choix de la procédure de révision allégée.

2 – Présentation et justification des modifications apportées

Les modifications projetées portent sur le plan des prescriptions graphiques du PLU intégré au règlement qui comprend une partie graphique et une partie littérale. Le règlement du PLU de la commune de Lens se compose de la manière suivante :

- 2 documents graphiques :
 - Un plan de zonage,
 - Un plan des prescriptions graphiques,
- 1 règlement littéral.

La présente procédure de révision allégée du document d'urbanisme comporte deux évolutions du plan des prescriptions graphiques : la modification d'une première prescription graphique de « corridor d'infrastructure » située de part et d'autre de l'avenue Raoul Briquet et la suppression d'une seconde prescription graphique « d'espace vert paysager ».

2.A. Adaptation de la prescription graphique de « corridor d'infrastructure »

La première évolution projetée consiste en l'adaptation de la prescription graphique intitulée « corridor d'infrastructure » située de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet.



Ce secteur de l'Avenue Raoul Briquet constitue l'une des principales entrées de ville de la commune, notamment en provenance de l'A1.

Pour rappel, ce secteur est classé au PLU en zone UP qui correspond au tissu pavillonnaire caractérisé par l'habitat de type individuel. Cette zone urbaine de faible densité correspond aux

Elle se compose également de plusieurs entrées de ville qui font l'objet d'une attention particulière de la commune afin de les réaménager et ainsi mettre en valeur ces axes stratégiques qui donnent une première image de la commune.

Aussi, cette prescription a été instituée conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et vise à maintenir, préserver ou reconstituer la trame verte aux abords de l'A21 et de l'A211. Les espaces grevés de cette prescription sont inconstructibles à l'exception des éléments techniques.

Extrait du plan des prescriptions graphiques en vigueur :



Extrait du plan des prescriptions graphiques modifié :



2.B. Suppression de la prescription graphique « espaces verts paysagers »

La seconde évolution projetée, consiste en la suppression de la prescription graphique intitulée « espaces verts paysagers » située au bout de l'Avenue Alfred Van Pelt.



Ce secteur de l'Avenue Alfred Van Pelt se situe au Sud-Est de la commune et accueille un tissu urbain hétéroclite et peu homogène, constitué principalement d'équipement de service public, comme l'hôtel de police de Lens, le centre de secours de Lens ou encore la caisse primaire d'assurance maladie.

Pour rappel, ce quartier est classé en zone UPr du PLU, une zone de projet. De plus, il fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui vise notamment au réaménagement de l'entrée de ville Raoul Briquet, à la connexion des différentes trames vertes de l'intercommunalité mais aussi et surtout à reconquérir et renaturer une grande partie de ce quartier qui était autrefois occupé par des entreprises de production lourdes et très polluantes.

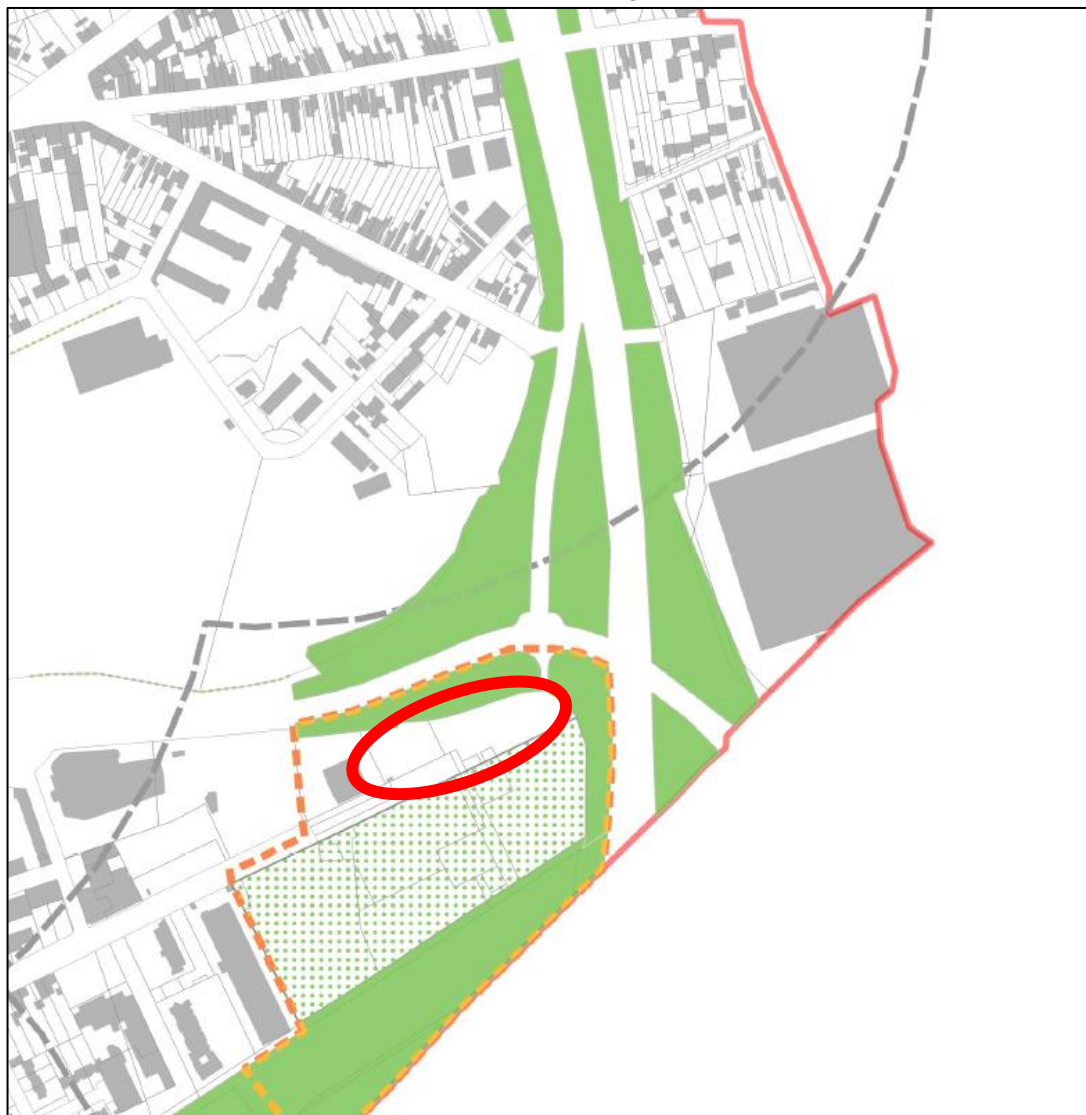
C'est dans ce cadre que la commune a développé un projet de forêt urbaine au sud de l'Avenue Alfred Van Pelt et que, par délibération du 27 septembre 2023, cette même partie sud a été grevée d'un espace boisé classé.

Ainsi et afin d'accompagner ces réflexions, il est proposé de supprimer la prescription graphique intitulée « espaces verts paysagers » pour ainsi permettre le développement de futures activités sur ce secteur.

Extrait du plan des prescriptions graphiques en vigueur :



Extrait du plan des prescriptions graphiques modifié :



3 – Le projet de révision et ses éventuelles incidences sur l’environnement

Les procédures d’évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l’environnement suivant les évolutions qu’elles engendrent.

Au regard de la nature des modifications envisagées, le projet de révision allégée du PLU a fait l’objet d’une évaluation environnementale afin d’analyser les impacts du projet de PLU révisé sur l’environnement.

C’est pourquoi, la commune a saisi la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) le 19 décembre 2025, afin que cette dernière prenne connaissance du projet de PLU et de l’évaluation environnementale qui lui est jointe pour rendre un avis éclairé sur les éventuelles incidences du projet de PLU sur l’environnement.

Aussi, la MRAE s’est prononcé en date du 24 février 2026 sur le dossier qui lui a été soumis. En substance, l’Autorité Environnementale a souligné que cette procédure aurait du s’intégrer à une procédure plus globale sur l’ensemble des enjeux liés à l’usine NEXANS sans émettre d’autres remarques sur le dossier soumis.

4 – Intégration des modifications dans le PLU

Après l'approbation de la révision allégée du PLU, les dispositions modifiées seront réintégrées dans le dossier du PLU afin de disposer d'un document complet et à jour.

Aussi, les pièces du dossier de PLU concernées par cette évolution seront actualisées par une intégration du contenu des modifications telles qu'elles figurent dans le présent document et concernent essentiellement le plan des prescriptions graphiques.